

Ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants

Ce texte est une version provisoire. Des modifications rédactionnelles sont encore possibles. Seule la version publiée dans la Feuille fédérale (www.admin.ch/ch/f/ff), resp. dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/ch/f/as) fait foi.

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 décembre 2002¹ sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1

¹ Peuvent bénéficier des aides financières :

- a. les organismes responsables des structures visées aux art. 2 et 5 ;
- b. les structures visées à l'art. 8 ;
- c. les cantons et les communes pour des projets selon l'art. 14a.

Section 5a Aides financières aux projets pilotes prévoyant l'introduction de bons de garde pour enfant

Art. 14a

¹ La Confédération peut, par dérogation à l'art. 2 de la loi, verser des aides financières aux projets pilotes de cantons et de communes dans lesquels des bons pour la garde des enfants dans des structures d'accueil collectif de jour sont remis à des particuliers.

² Les projets pilotes doivent servir à recueillir des expériences avec des systèmes de bons de garde visant à encourager le développement de l'offre par un transfert aux parents demandeurs des subventions versées aux offrants.

¹ RS 861.1

³ La Confédération participe, pendant trois ans au plus et jusqu'à 30 pour-cent, aux coûts des projets pilotes. Sont compris comme coûts des projets pilotes les coûts des bons de garde ainsi que ceux relatifs à la conduite du projet et à son évaluation.

⁴ Les cantons et les communes doivent elles-mêmes consacrer aux structures d'accueil collectif de jour et aux projets pilotes au moins la même somme de subventions qu'elles ont allouées aux structures d'accueil collectif de jour au cours de l'année civile précédant le début du projet.

⁵ L'Office fédéral conclut des contrats de prestations avec les cantons et les communes et y fixe les objectifs du projet pilote à atteindre, la participation financière de la Confédération, les modalités de paiement, le suivi scientifique du projet, l'établissement de rapports et l'évaluation à conduire.

⁶ Le rapport élaboré dans le cadre de l'évaluation est soumis au Département pour information.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz